

Quels sont mes **DROITS** à l'école?

AAH, vie privée et accommodements





MISE EN GARDE

Ce document vous est présenté par le Comité FrancoQueer de l'Ouest (CFQO) en partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA).

Les informations et exemples qu'il contient sont présentés à titre informatif seulement et ne constituent pas un avis juridique. Veuillez consulter un.e avocat.e pour obtenir un avis juridique sur votre situation particulière.

Ce document n'engage aucune responsabilité de la part du CFQO ou de l'AJEFA qui ne garantissent pas l'exactitude des informations présentées.

Ce document est à jour en date du 17 août 2021.

LES COULEURS DE LA DIVERSITÉ

LGBT / GAI



LESBIENNE



GENRE FLUIDE



ASEXUEL



INTERSEXE



TRANS



BISEXUEL



DEUX-ESPRITS



PANSEXUEL



GENDERQUEER



NON-BINAIRE



AROMANTIQUE



et plus!



Cher.e.s élèves, chers parents, chers membres du personnel scolaire,

C'est avec fierté que nous vous présentons ce guide à l'intention des jeunes de 12 à 17 ans en milieu scolaire, qu'ils soient d'identité 2SLGBTQIA+ ou non. Il est le fruit d'une nouvelle collaboration entre l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) et le Comité FrancoQueer de l'Ouest (CFQO), deux organisations qui ont à cœur le développement d'une francophonie forte et inclusive en Alberta.

Ce document d'information aborde entre autres la création d'alliance allosexuelle-hétérosexuelle (AAH), garantie par la loi. Il traite également du droit à la vie privée, de la lutte à la discrimination et des accodmodements raisonnables à l'école. Il propose des pistes de solutions pour assurer aux élèves des espaces où apprendre et évoluer dans des milieux sains, ouverts et inclusifs, et surtout, qui mettent de l'avant les valeurs d'égalité et de non-discrimination pour tout le monde.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la rédaction de ce guide, en particulier Emmett Lamache, qui a initié le projet, Alodie Larochelle, qui a soumis des recommandations et Maître Pauline Blais, qui a fait la révision juridique.

Nous espérons que ce document trouvera place dans toutes les écoles de l'Alberta et qu'il contribuera au bien-être des élèves.

Bonne lecture!

Sarah J Culkin
Coordination administrative
CFQO

Denise Lavallée
Directrice générale
AFEJA

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse aux jeunes de 12 à 17 ans qu'ils soient membres ou non de la communauté 2SLGBTQIA+, ce qui désigne les personnes homosexuelles (lesbiennes, gais ou bisexuelles), les personnes transgenres, les personnes queers, les personnes deux-esprits et tous ceux et celles qui expriment et vivre leur identité leur préférence sexuelle d'une manière différente de la majorité.

C'EST QUOI UNE ALLIANCE ALLOSEXUELLE HÉTÉROSEXUELLE (« AAH ») ? :

Une alliance allosexuelle-hétérosexuelle (AAH) ou alliance gaie-hétéro (AGH), ci-après désigné ensemble comme AAH, est un réseau de soutien par les pairs qui est dirigé par les élèves et appuyé par le personnel de l'école, et se fonde sur les principes de la promotion :

de l'équité pour les élèves des minorités sexuelles et de genre ;

d'un environnement sécuritaire et inclusif pour tout élève ;

des relations et d'un environnement sains et respectueux qui préviennent ou qui éliminent l'intimidation et la discrimination.

EST-CE QUE TOUS LES ÉLÈVES ONT DROIT À UNE AAH ?

Oui. Le *Education Act* stipule que tout élève a le droit de se joindre à une AAH. Cette loi garantit la création d'AAH et impose à la direction de l'école le devoir d'aider les élèves à en créer une lorsqu'ils en font la demande. À noter que l'AAH doit avoir comme objectif de promouvoir un environnement sain et respectueux qui encourage l'égalité et la non-discrimination.



ÉTAPES

À SUIVRE POUR CRÉER UNE ALLIANCE ALLOSEXUELLE-HÉTÉROSEXUELLE (AAH)

1 Informer la direction de l'école de ton intention de former une AAH

La direction de l'école est tenue par la Loi de permettre la création d'une AAH.

2 Désignation d'un.e agent.e de liaison par la direction de l'école

La direction de l'école est responsable de cibler un membre du personnel de l'école qui agit comme agent.e de liaison pour votre AAH.

Si la direction de l'école est incapable de trouver un agent.e de liaison, elle doit immédiatement aviser le conseil scolaire et le ministère de l'Éducation, et la responsabilité de nommer un agent.e de liaison incomberait ensuite au ministre de l'Éducation.

3 Recrutement des membres

Tout le monde est bienvenu dans une AAH, à condition d'être respectueux et d'être là pour apprendre à soutenir ses camarades 2SLGBTQIA+.

Nul n'est tenu de dévoiler son orientation sexuelle ni son identité de genre pour être membre d'une AAH.

4 Tenir la première rencontre de l'AAH

Consulte l'administration de ton école pour trouver une salle adéquate pour la tenue des réunions. Lors de ces réunions, il faut établir les lignes directrices et la mission de l'AAH. Assure-toi que ces principes sont fondés sur les valeurs de tolérance, de respect et de compassion.

5 Donner un nom à l'AAH

Les élèves ont le droit de choisir le nom de leur organisation, et ont le droit de le nommer « alliance allosexuelle-hétérosexuelle » (AAH) ou « alliance gaie-hétéro » (AGH).

La Loi précise que les élèves doivent consulter la direction sur le nom de leur AAH, mais pas pour obtenir l'approbation du nom choisi. Le seul critère à respecter en nommant le groupe est que le nom doit être respectueux et inclusif.

QUOI FAIRE SI MON ÉCOLE

REFUSE

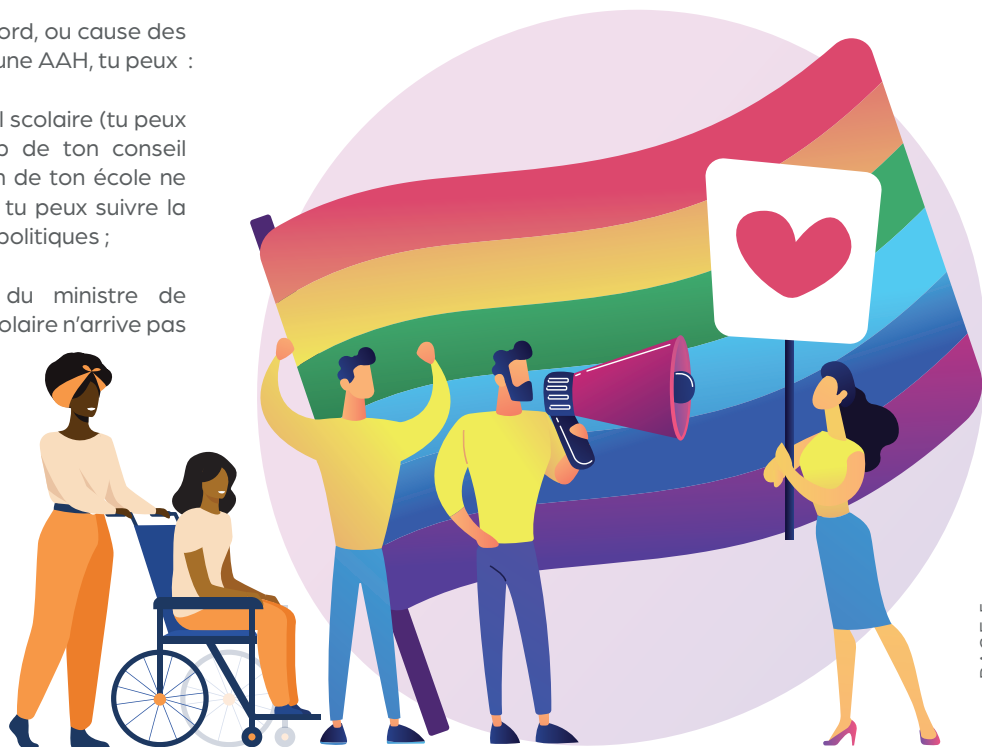
DE PERMETTRE UNE AAH OU CAUSE DES DÉLAIS EXCESSIFS ?

Si ton école refuse de donner son accord, ou cause des retards injustifiés dans la formation d'une AAH, tu peux :

te référer aux politiques de ton conseil scolaire (tu peux les trouver en ligne sur le site Web de ton conseil scolaire). Si les actions de la direction de ton école ne sont pas conformes à ces politiques, tu peux suivre la procédure de plainte prévue dans les politiques ;

porter le problème à l'attention du ministre de l'Éducation dans le cas où le conseil scolaire n'arrive pas à résoudre le désaccord ; ou

consulter un.e avocat.e.



SI JE PARTICIPE À UNE **AAH,** EST-CE QUE MON DROIT À LA VIE PRIVÉE SERA PROTÉGÉ ?

Nous disposons de lois protégeant nos droits à la vie privée. Le présent document traitera seulement de la loi qui s'applique dans les écoles publiques, parmi lesquelles figurent les écoles francophones (tant publiques que catholiques) : la loi *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ci-après « **FOIP** ».

Les autorités scolaires sont tenues par cette loi de protéger tes renseignements personnels, et ne peuvent les communiquer que si elles sont autorisées par la loi. Cependant, **personne ne profite de protection absolue de sa vie privée**. La FOIP donne aux autorités scolaires le pouvoir discrétionnaire d'informer tes parents ou d'autres personnes de ta participation à une AAH dans certaines circonstances.

Ton école peut communiquer tes renseignements personnels (ce qui inclut ta participation à une AAH) à tes parents ou à quelqu'un d'autre lorsque :





1

La communication de tes renseignements personnels ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à ta vie privée.

La communication est présumée déraisonnable lorsque les renseignements portent sur tes antécédents médicaux ou lorsque les renseignements personnels se rapportent à ton appartenance à un club ou programme scolaire (telle qu'une AAH) et que tu avais demandé que celles-ci ne soient pas communiquées.

2

La communication de tes renseignements personnels évitera ou réduira un risque à la santé ou à la sécurité d'un mineur, ou un danger imminent pour la santé ou la sécurité de toute personne.

Dans ce contexte, le terme « imminent » ne signifie pas immédiat, et c'est la santé et la sécurité de toutes les personnes qui comptent ici, et non pas seulement de l'élève en question.

3

Tes informations personnelles sont communiquées à un service de police canadien ou à un autre organisme public canadien dans le cadre d'une enquête.

4

Tu as donné ton consentement à la communication de tes renseignements personnels.

Si tu es âgé.e de moins de 18 ans, tu as le pouvoir de donner ton consentement à la communication de tes renseignements personnels, mais seulement si tu es « **mineur mature** ».

Un mineur mature est un jeune qui est considéré comme ayant la capacité mentale de consentir, c'est-à-dire, une personne mineure qui est capable de comprendre les conséquences liées à la divulgation de ses informations personnelles. La détermination de la maturité d'un mineur se fait au cas par cas en fonction de facteurs tels que l'âge de l'individu, sa capacité de discernement, son indépendance, etc.

EST-CE QUE MES PARENTS ONT LE DROIT DE DONNER LEUR

CONSENTEMENT

À LA COMMUNICATION DE MES INFORMATIONS
PERSONNELLES À MA PLACE ?

Oui. La Loi stipule que si tu es âgé.e de moins de 18 ans, tes parents ou tuteur(s) peuvent consentir à ta place si l'autorité scolaire est de l'avis que ceci ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à ta vie privée. Ceci est le cas, peu importe si tu es mineur mature ou non.



QUE PUIS-JE FAIRE SI MES INFORMATIONS PERSONNELLES ONT ÉTÉ

COMMUNIQUÉES DE MANIÈRE INAPPROPRIÉE ?

Si tu crois que ton école a communiqué tes informations personnelles de manière qui n'est pas conforme à la Loi, tu peux déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (en anglais « Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta », ci-après « OIPC »). L'OIPC peut ordonner que toute divulgation inappropriée cesse.

Notes qu'avant de déposer une plainte auprès de l'OIPC, l'OIPC recommande que tu parles avec l'organisme (l'école) qui fait l'objet de la plainte pour tenter de résoudre le problème entre vous. Tu peux tenter de faire ceci en contactant par courriel la direction de ton école, le conseil scolaire, ou autre personnel scolaire compétent. Dans le cas d'une communication verbale, il est de bonne pratique d'envoyer par la suite un résumé de celle-ci par courriel afin de confirmer votre compréhension de la conversation. Toute communication écrite se doit d'être polie et respectueuse.

La procédure de plainte peut être longue et compliquée. Pour en savoir plus, consulte le site Web de l'OIPC.

Les plaintes auprès de l'OIPC doivent, en termes généraux, être déposées dans un « délai raisonnable ». Pour les écoles publiques, la règle est que la plainte doit être soumise dans les **60 jours** après que tu as pris connaissance d'un incident que tu crois porte atteinte à tes droits. Cela dit, l'OIPC peut accepter des plaintes en dehors de ces délais.



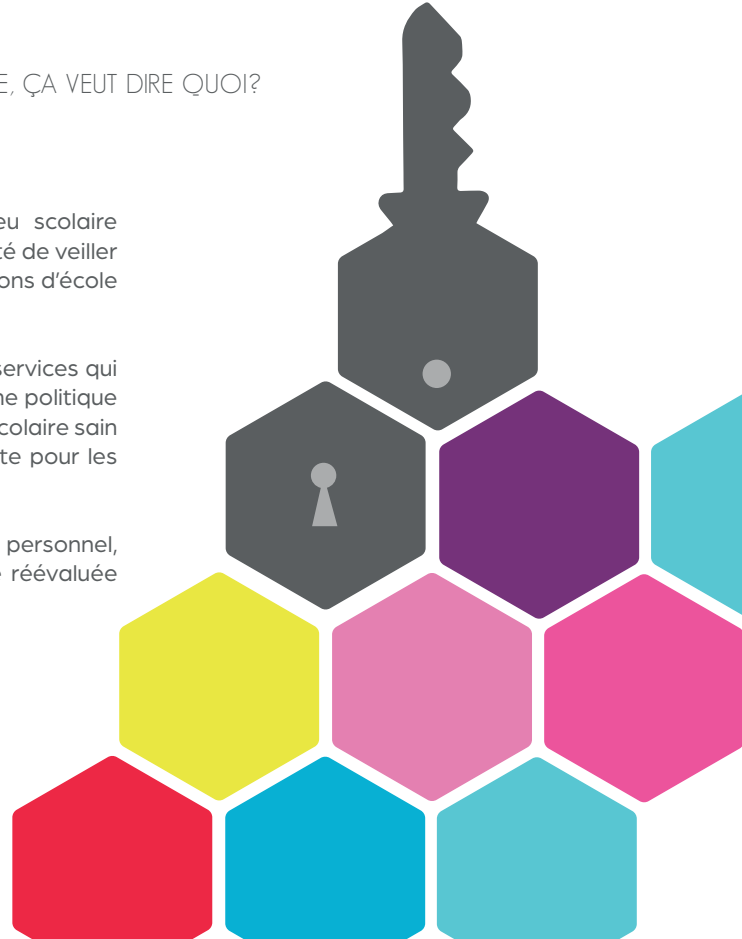
LE DROIT DE ME SENTIR EN **SÉCURITÉ**

ET BIENVENU À L'ÉCOLE, ÇA VEUT DIRE QUOI?

La Loi *Education Act* te donne le droit d'évoluer dans un lieu scolaire accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire. La responsabilité de veiller à ce que cela se réalise revient aux élèves, aux parents, aux directions d'école et surtout aux conseils scolaires.

Les conseils scolaires sont obligés de te fournir un soutien et des services qui correspondent aux principes de l'éducation inclusive, et de créer une politique qui met en œuvre leurs obligations de te fournir un environnement scolaire sain et sécuritaire. Dans cette politique doit figurer un code de conduite pour les élèves qui répond, entre autres, aux problèmes liés à l'intimidation.

La politique doit être rendue publique et doit être fournie à tout le personnel, aux élèves et aux parents du conseil scolaire. Elle doit aussi être réévaluée annuellement.





ME PROTÈGE-T-ELLE CONTRE LA DISCRIMINATION À L'ÉCOLE ?

Tu es protégé.e contre la discrimination dans les prestations de services scolaires par la Loi provinciale sur les droits de la personne : Alberta Human Rights Act, ci-après « **AHRA** ».

La AHRA te protège contre la discrimination fondée sur l'un des attributs suivants (appelés « motifs ») : race, croyances religieuses, couleur, **genre, identité de genre, expression de genre**, handicap physique, handicap mental, âge, ascendance, lieu d'origine, état matrimonial/civil, source de revenus, situation familiale ou **orientation sexuelle**.

Donc, si la manière dont tu reçois les services scolaires est discriminatoire envers toi pour un de ces motifs, tu peux porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta (« Alberta Human Rights Commission »), ci-après « la Commission ».



À DES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ?

Oui. Par exemple, les élèves ayant des identités de genre et des expressions de genre différentes ont droit à des accommodements en matière d'utilisation des toilettes et des vestiaires. Selon les circonstances, les accommodements possibles peuvent inclure l'accès à des toilettes et à des vestiaires qui correspondent à l'identité de genre de tout élève, ou l'accès à des toilettes non genrées à cabine unique.

Les accommodements raisonnables sont prescrits jusqu'à ce qu'ils causent des contraintes excessives. Un accommodement ne serait considéré comme une contrainte excessive que s'il créait des conditions onéreuses pour l'école.

QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS

EN CE QUI CONCERNE LES ACCOMMODEMENTS
RAISONNABLES ?

Si tu as besoin d'un accommodement, tu dois informer ton école de tes besoins. Ceci donne à l'école la chance d'apporter les changements nécessaires pour répondre à tes besoins.

Il est aussi important de :



Prendre en considération les options d'accommodements qui te sont proposées. Tu as l'obligation d'accepter un accommodement raisonnable, même si ce n'est pas celui que tu as suggéré ou préféré



Consulter un.e expert.e (tel qu'un.e avocat.e) s'il est difficile de déterminer si les options proposées sont raisonnables



Demander des détails sur le coût ou d'autres facteurs créant une contrainte excessive, si les autorités scolaires indiquent que l'accommodement poserait une contrainte excessive



Lorsqu'un accommodement est fourni, conclure un accord formel à l'écrit avec les autorités scolaires



Coopérer pour faire fonctionner l'accord



Informer les autorités scolaires lorsque tes besoins ont changé

QUELS SONT LES **RECOURS**

À MA DISPOSITION EN CAS DE REFUS D'ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ?

Tu peux avoir une discussion avec la direction scolaire de l'école afin de régler le problème, avec la présence ou non de porte-paroles comme tes parents.

De nombreux conseils scolaires et divisions régionales de l'Alberta ont des politiques anti-harcèlement qui interdisent la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation et l'identité de genre, comme ils y sont tenus de le faire par la Loi sur l'éducation (*Education Act*). Pour déposer une plainte fondée sur l'une de ces politiques, consulte la politique elle-même pour savoir comment déposer une plainte. Ces informations peuvent souvent être trouvées en effectuant des recherches sur le site Web de ton conseil scolaire.

Il est aussi possible de porter le problème à l'attention du ministre de l'Éducation.

De plus, tu peux déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta (« *Alberta Human Rights Commission* »), ci-après « la Commission ».

Ta plainte doit être déposée au plus tard un (1) an après l'incident de discrimination. La période d'un an commence le jour suivant la date à laquelle l'incident a eu lieu.

Une plainte auprès de la Commission peut être déposée par un individu pour le compte d'un autre. Par exemple, tes parents pourraient déposer une plainte pour toi.

Toute personne qui dépose une plainte auprès de la Commission qui est fautive, malveillante ou frivole risque de se voir imposer une amende ou autres sanctions par la Commission.

Pour plus d'informations sur les étapes à suivre pour déposer une plainte auprès de la Commission, consulte son site Web.



COMMENT PUIS-JE **EXPRIMER** MON IDENTITÉ DE GENRE À L'ÉCOLE ?

Tes parents et toi pouvez communiquer à la direction de l'école (direction et enseignant.e.s, ou même le conseil scolaire) ton désir d'être désigné.e par un prénom choisi (ainsi que pronom) qui reflète ton identité de genre. Les écoles devraient accommoder tes demandes. Certaines écoles ont des politiques à cet égard.

Par défaut, ton prénom légal doit être affiché dans les bases de données officielles des écoles albertaines, ainsi que sur tes bulletins scolaires, tes diplômes et tes évaluations provinciales. Un changement de nom légal est nécessaire si tu souhaites que les documents officiels de *Alberta Education* reflètent ton prénom choisi qui correspond avec ton identité de genre.

Dans certaines circonstances, si une école continue de divulguer ton nom légal plutôt que le nom que tu as choisi, révélant ainsi tes informations personnelles sur ton statut de genre, tu peux alors avoir des raisons de déposer une plainte pour violation de ton droit à la vie privée.



RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES

Ci-dessous, tu trouveras les liens et informations de contact de ressources importantes.

COORDONNÉES DES CONTRIBUTEURS

Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) et son centre d'information

Bureau 314
8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91 ST NW)
Edmonton, AB T6C 3N1

Téléphone : 780-450-2443
Courriel : bureau@ajeфа.ca
Télécopieur : 780-463-4355
Site Web : www.ajeфа.ca

Comité FrancoQueer de l'Ouest (CFQO)

Bureau 306
8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91 ST NW)
Edmonton, AB T6C 3N1

Téléphone : 587-589-9938
Courriel : info@cfqo.ca
Site Web : www.cfqo.ca

RESSOURCES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta

9925, 109 St #410
Edmonton, AB T5K 2J8

Téléphone : 780-422-6860
Service d'appel gratuit : 1-888-878-4044
Courriel : generalinfo@oipc.ab.ca
Télécopieur : 780-422-5682
Site Web : www.oipc.ab.ca

RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES

AUTRES RESSOURCES JURIDIQUES

Centre for Public Legal Education

10050, 112 St NW #800
Edmonton, AB T5K 2J1

Site Web : www.cplea.ca

Lawyer Referral Service

Téléphone : 1-800-661-1095

Legal Aid Society of Alberta

10320, 102 Ave #300
Edmonton, AB T5J 4A1

Service d'appel gratuit : 1-866-845-3425
Site Web : www.legalaid.ab.ca/Pages/default.aspx

Centre albertain d'information juridique

Bureau 314
8627, rue Marie-Anne-Gaboury (91 ST NW)
Edmonton, AB T6C 3N1

Téléphone : 780-450-2443
Service d'appel gratuit : 1-844-266-5822
Courriel : question@infojuri.ca
Site Web : www.infojuri.ca



Quels sont mes
DROITS
à l'école?

AAH, vie privée et accommodements